Déclaration de projet pour la relocalisation des ateliers de Ports de Normandie et l'implantation d'un port de services maritimes,

et Mise en compatibilité du PLU de Ranville

Pièce 2 – Cadre réglementaire

PORTS DE NORMANDIE
3 RUE RENE CASSIN – 14280 SAINT CONTEST

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

ARRÊTÉ
d'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet relative à l'aménagement d'activités portuaires du port de Caen-Ouistreham emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de RANVILLE (14 530)

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.122-1 et suivants, R.122-2 relatif à la construction d'installations portuaires, concernée par la rubrique n° 9 (notamment 9b) de l'annexe, les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatif au champ d'application des procédures relatives à la participation du public et au déroulement des enquêtes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme, en particulier l'article L.300-6 qui permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de pouvoir, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, les articles L.132-7 et L.132-9 traitant des conditions d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité en charge de l'évolution du document d'urbanisme et des personnes publiques associées et les articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité du PLU ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination de M David CLAVIERE, préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU le Plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de RANVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2026 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen n° E26000031/14 du 3 juillet 2026, désignant M. Pierre GUINOT-DELERY, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le devis « DEV_202609_11583 » en date du 16/09/2026 proposé par la société « PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 24 septembre 2026, pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet, d'un registre dématérialisé et d'une adresse mail dédiée à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du PLU de RANVILLE ne permettent pas aujourd'hui l'installation des ateliers de Ports de Normandie et le bâtiment pour les armateurs locaux (Thomas Services Maritimes TSM et Benjamin Bon Travaux Maritimes BBTM). Le site étant situé en zone AUp (à aménager), il est nécessaire de réaliser la mise en compatibilité du PLU de RANVILLE et de créer une nouvelle zone permettant l'aménagement des activités portuaires escomptées ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet et période de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique aux termes de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, relative à la déclaration de projet qui porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement des activités portuaires escomptées par le syndicat mixte « Ports de Normandie » et sur la mise en compatibilité du PLU de RANVILLE qui en est la conséquence sur le territoire de la commune.

Le projet d'aménagement des activités portuaires escomptées par le syndicat mixte « Ports de Normandie » a fait l'objet d'une concertation publique réglementaire prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.
Elle s'est déroulée du 19 novembre 2025 à 9h00 au 19 décembre 2025 à 18h00. Elle a été organisée par Ports de Normandie, maître d'ouvrage du projet avec l'appui de la commune de RANVILLE.

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du dossier de mise en compatibilité, en détaillant les principaux impacts du projet. Un avis délibéré N° 2025-5284 a été émis par l'autorité environnementale (MRAe Normandie) en date du 18 décembre 2025.

L'enquête publique se déroulera du vendredi 23 octobre 2026 à 15h00 au lundi 23 novembre 2026 à 17h00.

La mairie de RANVILLE sise 3 rue des Airbornes – 14 860 RANVILLE, est le siège de cette enquête.

Le maître d'ouvrage est le syndicat mixte « Ports de Normandie », 3 Rue René Cassin – 14 280 Saint-Contest – Téléphone fixe : 02 31 53 34 61 – courriel : contact@portsdenormandie.fr. Il est représenté par M. Bertrand MARSSET, Directeur général adjoint.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment :

- un dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Ranville ;
- l'avis de l'autorité environnemental (MRAe Normandie) n°2025-5284 du 18/12/2025 ;
- le bilan de la concertation préalable organisée fin 2025 selon les modalités de l'article L.103-2 et suivant du Code de l'urbanisme ;
- du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 2 avril 2026.

À compter de la date d'ouverture de cette enquête publique, le public pourra consulter le dossier aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de RANVILLE 3 rue des Airbornes – 14 860 Ranville Téléphone : 02 31 78 76 08 – Courriel : secretariat@ranville.fr Web : https://www.ranville.fr/la-mairie/contactez-mairie-de-ranville/	– Lundi de 15h00 à 17h30, – Mardi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, – Mercredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, – Jeudi de 15h00 à 17h30, – Vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, – Samedi de 9h00 à 12h00 (1 samedi par mois).

Le dossier sera également accessible et téléchargeable gratuitement par voie électronique sur les sites indiqués ci-dessous :

- https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours
- https://www.registre-dematerialise.fr/7700/

La personne-ressource du projet est Mme Maud ROPERT, représentante du maître d'ouvrage à qui toute question sur le dossier de projet pourra être posée ; courriel : maud.ropert@portsdenormandie.fr – Téléphone : 02.31.53.60.39

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Recueil des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur tenu à la mairie de RANVILLE ;
- un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7700/ ;

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7700@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier au commissaire enquêteur adressé au siège de l'enquête.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.
Le dossier d'enquête et les contributions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M Pierre GUINOT-DELERY, commissaire enquêteur, diligentera cette enquête publique en cette qualité.
Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites et/ou orales, aux lieu et horaires reportés dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Date et heures
Mairie de RANVILLE	– Vendredi 23 octobre de 15h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête) ; – Mercredi 4 novembre de 10h00 à 12h00 ; – Vendredi 13 novembre de 15h00 à 17h30 ; – Lundi 23 novembre de 15h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête sera publié 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 jours suivant le début de celle-ci par voie de presse dans les journaux « Ouest France Calvados » et « Le Liberté de Normandie ».
Cet avis sera également publié 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

– par voie dématérialisée sur les sites suivants :
- https://www.registre-dematerialise.fr/7700/
- https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours

– par voie d'affichage :
- à la mairie de RANVILLE ;
- à la Communauté de communes – Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- à la DDTM du Calvados ;
- sur le lieu prévu pour la réalisation du projet par le responsable du projet « Ports de Normandie ».

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la mission juridique de la DDTM du Calvados son rapport, ses conclusions motivées et ses avis accompagnés du registre d'enquête et des pièces annexées, en version papier et en version numérique (.pdf).
Une copie de ces mêmes éléments est adressée au tribunal administratif de Caen par les soins du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception, la DDTM adressera une copie du rapport, des conclusions et avis au responsable du projet. Elle adressera une copie à la mairie de RANVILLE pour y être, sans délai, tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ces éléments sont également tenus à la disposition du public pendant un an, sur les sites internet suivants :

- https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/Conclusions-Consultation-du-public;
- https://www.registre-dematerialise.fr/7700/

ARTICLE 9 : Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra à la mairie de la commune de RANVILLE, compétent en matière d'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le Conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable sur la mise en compatibilité du plan dans les nouvelles dispositions nécessitées par le projet, s'il n'est pas émis dans ce délai.

Le Conseil municipal doit se prononcer, par une délibération, sur l'intérêt général de l'opération projetée aux termes de l'article L.126-1 du Code de l'environnement. La déclaration de projet prend en considération l'évaluation environnementale au titre du plan, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête publique.

ARTICLE 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de RANVILLE dans ses nouvelles dispositions, est le Conseil municipal.
À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.
En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune compétente ou la décision qu'il a prise.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de RANVILLE, le président de la Communauté de communes – Normandie Cabourg Pays d'Auge, le président du syndicat mixte « Ports de Normandie » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le, 28 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de la mission juridique,

Jean-Luc POISNEL

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-084-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

N° : 23-084

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM CHERBOURG ET DIEPPE

CAEN-OUISTREHAM – MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE OUISTREHAM ET RANVILLE

Réunion du Lundi 5 juin 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI LE LUNDI 5 JUIN 2023 A 10H30 GARE MARITIME TRANSMANCHE – SALON ANDRE MICHEL- 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; David MARGUERITTE ; Valérie NOUVEL ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

Romain BAIL ne prend pas part au vote (*la CU Caen-la-Mer est représentée par Joël BRUNEAU*)

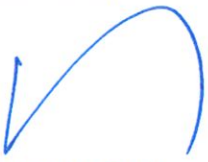
VOTANTS: 14 POUR:13 CONTRE:1(B.RECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-2 et L 300-6 et les articles R 104-18 à R 104-20 ;
VU la délibération n°18-117 du 10 décembre 2018 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président de Ports de Normandie à engager la procédure de déclaration de projet pour l'extension du terminal transmanche de Ouistreham et de conduire les mises en compatibilité des PLU de Ouistreham et Ranville ;
- de valider les objectifs du projet d'extension du terminal transmanche de Ouistreham ;
- d'approuver les dispositions prévues pour la concertation publique ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Affiché le : 9 juin 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20230605-23-084-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

ANNEXE A LA DELIBERATION N°23/084

OBJECTIFS DU PROJET :

1. La démolition des locaux actuels des Phares et Balises et leur relocalisation sur le terre-plein Est du port de Ouistreham

2. La démolition des locaux actuels des ateliers de Ports de Normandie à Ouistreham et leur relocalisation à Ranville sur un terrain situé dans le domaine portuaire

3. Le réaménagement du terminal transmanche sur les espaces libérés

MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE :

Elle sera menée selon les modalités suivantes :

- Information dans la presse locale, par voie d'affichage municipal, et sur le site internet de Ports de Normandie et éventuellement sur ceux des communes concernées, du contenu du projet ainsi que sur la/les date(s) de réunion(s) publique(s) ;
- Mise à disposition dans les mairies des documents ainsi que d'un registre papier ;
- Organisation d'au-minimum une réunion publique, en fonction de l'intérêt soulevé, avec des prises de parole du public et un registre papier ;
- Permettre le téléchargement sur le site de Ports de Normandie des documents et ouvrir un registre numérique sur lequel le public pourra déposer des commentaires.

La durée de cette concertation sera fixée à un mois par similitude avec les durées prévues pour les enquêtes publiques. A l'issue de la concertation, Ports de Normandie en arrêtera le bilan par délibération du Comité Syndical, mais reste toutefois libre de tenir compte ou non des observations formulées au cours de la concertation.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-045-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

N° : 24-045

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM CHERBOURG ET DIEPPE

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE RANVILLE ET OUISTREHAM

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°23-084 du 5 juin 2023 en vertu de laquelle Ports de Normandie a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet pour l'extension du terminal transmanche de Ouistreham et de conduire la mise en compatibilité des PLU de Ranville et Ouistreham ainsi que d'approuver les dispositions prévues pour la concertation publique dans le cadre de cette procédure ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT le projet d'implantation d'un port de service comprenant un bâtiment dédié aux armements de navires de service a vu le jour sur le site de Ranville à proximité du quai K1 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'intégrer, à la mise en compatibilité du PLU de Ranville nécessaire à la relocalisation des ateliers de Ports de Normandie, le projet de port de service ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-045-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.